

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGAFF

Numéro 41 – 1^{er} semestre 2012

Vigie, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGAFF est réalisée par le Bureau de la Qualité du Droit.
- Ce document bimestriel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le Bureau de la Qualité du Droit est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Vigie » est accessible sur le site
www.fonction-publique.gouv.fr

Rubrique « Ressources documentaires et juridiques »

SOMMAIRE

Légistique et qualité du droit.....	3
Recevabilité des recours dirigés contre les circulaires impératives même non publiées sur circulaires.gouv.fr.....	3
Statut général et dialogue social.....	3
Publication de la circulaire du 5 octobre 2012 relative à l'application du décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'Etat.....	3
Amélioration des conditions d'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite pour les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés : publication du décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012.....	4
Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques	4
Attribution de logement pour nécessité ou utilité de service in concreto : décision du Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, n° 336160 du 6 juin 2012, M. Frédéric A.....	5
Rémunérations, pensions et temps de travail	5
Rémunération en cas d'interdiction d'exercer : Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, n° 346979 du 8 octobre 2012, M. Francis B.....	5
Journée de solidarité et égalité devant la loi : Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, n° 346648 du 26 octobre 2012, M. Bruno L.....	6
Statuts particuliers et parcours professionnels	6
Création des corps interministériels d'assistants de service social et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat : publication des décrets n° 2012-1098 et n° 2012-1099 du 28 septembre 2012	6
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : deux nouveaux statuts particuliers et adhésion au nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B	7
Ministère de l'agriculture et de la pêche : adhésion au nouvel espace statutaire (NES) et fusion de corps	7
Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique : avancement de grades sur épreuves	8
Résiliation d'engagement d'un sapeur-pompier volontaire : Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, n° 329025 du 22 mai 2012, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE LA NIEVRE.....	8
Fonctionnaires à France Télécom : décision n° 2012-281 QPC du 12 octobre 2012, SYNDICAT DE DÉFENSE DES FONCTIONNAIRES.....	9
Politiques de recrutement et de formation.....	9
Condition de « bonne moralité » des magistrats judiciaires : décision n° 2012-278 QPC du 5 octobre 2012, MME ÉLISABETH B.....	9

Publication de la circulaire du 22 octobre 2012 relative à l'orientation des priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat pour l'année 2013	10
Fonction publique hospitalière : nouvelle modalité de publication pour les avis des concours et examens professionnels	11
Discipline, notation et évaluation.....	11
Procédure disciplinaire des agents des chambres de métiers de l'artisanat : Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, n° 348557 du 23 mai 2012, CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU GARD	11
Politiques sociales	12
Publication de la circulaire du 10 octobre 2012 relative au dispositif interministériel d'Aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'Etat.....	12

Légistique et qualité du droit

Recevabilité des recours dirigés contre les circulaires impératives même non publiées sur circulaires.gouv.fr

Par un arrêt du 26 octobre 2012, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler qu'une circulaire alors même qu'elle se borne à réitérer les prescriptions d'un arrêté, présentant un caractère impératif est susceptible de recours. La circonstance qu'elle n'ait pas été publiée sur le site dédié relevant du Premier ministre (circulaires.gouv.fr) régi par le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires est sans incidence. Ainsi, alors même qu'une circulaire n'a pas été publiée sur ce site, les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés, mais ces derniers peuvent former un recours contre celle-ci dès lors qu'elle présente un caractère impératif.

[Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, n° 346648 du 26 octobre 2012, M. Bruno L.](#)

Statut général et dialogue social

Publication de la circulaire du 5 octobre 2012 relative à l'application du décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'Etat

Le 5 octobre 2012, le ministre chargé de la fonction publique a pris une circulaire visant à préciser les modalités de mise en œuvre expérimentale du recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique civile de l'Etat.

L'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives a été modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (« loi Warsmann ») afin d'autoriser de manière expérimentale la mise en œuvre du recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique civile de l'Etat.

Le décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 est venu déterminer les conditions d'exercice du recours administratif préalable obligatoire et établir le champ des agents et des actes concernés par cette expérimentation :

- l'agent intéressé doit être soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le recours contentieux formé à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'Etat.

L'enjeu du recours administratif préalable obligatoire est de concilier les droits de l'agent avec la mise en œuvre d'une procédure simple qui promeut le dialogue entre l'administration et l'agent. En outre, l'agent peut saisir un tiers de référence qui aura pour rôle d'émettre un avis indépendant susceptible d'éclairer l'agent sur l'opportunité réelle de présenter un recours contentieux.

Le recours administratif préalable obligatoire se substitue au recours gracieux mais pas au recours hiérarchique de droit commun. La présentation du recours administratif préalable obligatoire interrompt le délai contentieux contre la décision initiale.

[Circulaire du 5 octobre 2012 relative à l'application du décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'Etat](#)

Amélioration des conditions d'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite pour les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés : publication du décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012

Au *Journal officiel* du 19 septembre a été publié le décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012 portant application de l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Ce décret modifie les décrets n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ainsi que n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Pris en application de l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, qui a ouvert aux fonctionnaires et aux ouvriers de l'Etat ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213 du code du travail un droit au départ à la retraite avant l'âge de 60 ans sous réserve d'avoir validé une durée d'assurance minimale, ce décret vient déterminer les durées d'assurance minimales exigées pour l'ouverture de ce droit. Ainsi, les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat reconnus comme travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé dans les mêmes conditions que ceux justifiant d'une incapacité permanente de plus de 80 % et pourront bénéficier d'un départ à la retraite entre 55 et 59 ans dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance tous régimes, acquise alors qu'ils étaient reconnus travailleurs handicapés et dont la quotité est fonction de l'âge de départ.

[Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

[Décret n° 2004-1056 du 05 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat](#)

Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques

Afin de mettre le droit français en conformité avec la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 instituant un droit individuel à un congé parental accordé aux travailleurs, hommes ou femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, a été publié au *Journal officiel* le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012.

Ce décret modifie plusieurs décrets relatifs à divers corps et positions des fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois versants de la fonction publique, en instituant un droit

individuel à un congé parental pour les deux parents ainsi que diverses adaptations du droit afin de régler notamment les modalités d'avancement et de promotion pendant le congé parental, l'articulation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption avec le congé parental ou encore la procédure de réintégration à suivre au terme d'un congé parental, en particulier dans le cas du détachement.

Attribution de logement pour nécessité ou utilité de service in concreto : décision du Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, n° 336160 du 6 juin 2012, M. Frédéric A.

Certains agents peuvent, sous conditions de nécessité de service ou d'utilité de service, se voir accorder un logement selon les modalités prévues aux articles R. 93 et suivants du code du domaine de l'Etat. Selon un arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 2012, cette allocation « ne peut être prise sans examen des attributions de l'agent intéressé et des conditions dans lesquelles il doit les exercer ». L'attribution d'un tel logement ne peut donc se faire qu'*in concreto*, en fonction des conditions d'exercice des fonctions de l'agent demandeur du logement.

Or, en l'espèce, le requérant s'était vu refuser l'attribution d'un tel logement par le trésorier-payeur général du département où il exerçait par une décision motivée, mais « sans examen des conditions particulières d'exercice des fonctions qu'il occupait, par des considérations de principe selon lesquelles une telle concession ne pouvait en aucun cas être accordée à des agents des administrations centrales de l'Etat ».

[Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, n° 336160 du 6 juin 2012, M. Frédéric A.](#)

Rémunérations, pensions et temps de travail

Rémunération en cas d'interdiction d'exercer : Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, n° 346979 du 8 octobre 2012, M. Francis B.

Dans un arrêt du 8 octobre 2012, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser les modulations du droit au traitement au regard d'une mise en congé de maladie faisant suite à une interdiction d'exercer. En l'espèce il s'agissait d'un administrateur territorial frappé d'une interdiction d'exercer toute activité dans sa collectivité et les établissements publics en lien avec celle-ci, suite à une mise en détention provisoire, qui avait ensuite demandé à bénéficier d'un congé de maladie et à continuer à percevoir son traitement, en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Son employeur a cependant refusé de lui verser l'intégralité de son traitement et l'a placé en congé de maladie ordinaire en raison de cette interdiction d'exercer. Décision contre laquelle le requérant forme un recours. Le Conseil d'Etat considère que cet agent n'avait pas droit au maintien de son traitement pour la période en cause car les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 instaurent une dérogation au principe posé par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 subordonnant le droit au traitement au service fait et « ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié ». Or, si l'intéressé n'avait pas

été placé en congé de maladie, il n'aurait pas pu percevoir son traitement en raison de l'interdiction professionnelle attachée à la mesure de contrôle judiciaire dont il était l'objet.

[Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, n° 346979 du 8 octobre 2012, M. Francis B.](#)

Journée de solidarité et égalité devant la loi : Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, n° 346648 du 26 octobre 2012, M. Bruno L.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion d'un contentieux porté devant lui, le Conseil d'Etat a, par un arrêt du 26 octobre 2012, renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité évoquée. Cette dernière portait sur l'article 2 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées que la journée de solidarité, en ce que cette loi serait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Pour renvoyer cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat considère que ces dispositions, « en ce qu'elles limitent le champ d'application du dispositif de la journée de solidarité aux employeurs publics et privés ainsi qu'à leurs agents et salariés et en exonèrent ainsi, notamment, les travailleurs indépendants et les professions libérales n'employant pas de salariés, portent atteinte au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité devant les charges publiques résultant des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. »

[Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, n° 346648 du 26 octobre 2012, M. Bruno L.](#)

Statuts particuliers et parcours professionnels

Création des corps interministériels d'assistants de service social et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat : publication des décrets n° 2012-1098 et n° 2012-1099 du 28 septembre 2012

Les décrets n° 2012-1098 et n° 2012-1099 du 28 septembre 2012, publiés au *Journal officiel* du 30 septembre 2012, créent respectivement les corps interministériels d'assistants et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat. Ils prévoient les dispositions permanentes applicables à ces deux nouveaux corps relevant du ministre chargé des affaires sociales. Ces décrets définissent les missions de ces corps et prévoient, pour chacun, l'autorité de recrutement et de gestion compétente au sein de chaque périmètre ministériel. La structure de carrière de ces corps y est également fixée. Elle est constituée de deux grades pour le corps d'assistants de service social (assistant de service social et assistant de service social principal) et d'un grade unique pour celui de conseillers techniques. En outre, ces décrets fixent les conditions d'intégration dans les nouvelles grilles revalorisées.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : deux nouveaux statuts particuliers et adhésion au nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B

Les décrets n° 2012-1064 et n° 2012-1065 du 18 septembre 2012, publiés au *Journal officiel* du 20 septembre 2012, fixent les nouvelles dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires techniques (techniciens supérieurs du développement durable) et administratifs (secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable) de catégorie B du ministère de l'écologie conformément à la nouvelle structure des corps de catégorie B prévue par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009. Ils déterminent les modalités de reclassements des agents dans ces deux nouveaux corps. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

[Décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable](#)

[Décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable](#)

Ministère de l'agriculture et de la pêche : adhésion au nouvel espace statutaire (NES) et fusion de corps

Le décret n° 2012-1139 du 9 octobre 2012, publié au *Journal officiel* du 11 octobre 2012, vient modifier le décret du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Ce décret élargit les services dans lesquels les fonctionnaires de ces corps exercent leurs missions : établissements publics d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, services centraux services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'agriculture (art. 3 du décret du 6 avril 1995).

Par son article 22, ce décret intègre le corps des techniciens de formation et de recherche (TFR) au NES de la catégorie B régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009.

En outre, ce décret procède à des fusions de corps. Les techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement agricole (art. 49) et les techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole (art. 50) intègrent le corps des techniciens de formation et de recherche. Les adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement agricole sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de formation et de recherche (art. 58).

Enfin, le corps des assistants ingénieurs est revalorisé. Cette revalorisation est traduite, en termes indiciaire, par le décret n° 2012-1140 du 9 octobre 2012. Ce décret fixe également l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

[Décret n° 95-370 du 06 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche](#)

Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique : avancement de grades sur épreuves

Les décrets n° 2012-1017 et 2012-1018 du 3 septembre 2012, publiés au *Journal officiel* du 5 septembre 2012, viennent fixer les modalités d'organisation des examens professionnels d'avancement aux grades d'assistant principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe d'enseignement artistique. Ils fixent la nature et le contenu des épreuves de ces examens professionnels qui résultent de la mise en œuvre du nouvel espace statutaire (NES) défini par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et prévoient leurs modalités d'organisation et de déroulement.

Pour ce qui concerne les concours externes, concours internes et troisièmes concours pour les deux premiers grades d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique (assistants territoriaux et assistants territoriaux principaux de 2^{ème} classe) la nature et le contenu des épreuves sont fixés par le décret n° 2012-1019 du même jour. Ce décret prévoit également les modalités d'organisation de ces concours.

Ces dispositions sont applicables aux examens professionnels et concours organisés à compter de l'année 2013.

[Décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique](#)

[Décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique](#)

[Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique](#)

Résiliation d'engagement d'un sapeur-pompier volontaire : Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, n° 329025 du 22 mai 2012, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE LA NIEVRE

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une période de cinq ans renouvelable après vérification des conditions d'aptitude physique et médicale de l'intéressé (article 8 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999). De même, l'engagement peut être résilié d'office si le sapeur-pompier volontaire ne satisfait plus à l'une de ces conditions (article 6 du même décret).

L'arrêté d'application de ces dispositions précise qu'en cas d'inaptitude, l'autorité territoriale peut donc résilier l'engagement du sapeur-pompier volontaire après examen du dossier par la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire. Ainsi, « la seule déclaration d'inaptitude médicale par la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire n'est pas de nature à entraîner par elle-même, sans que l'autorité territoriale n'ait à porter aucune appréciation, la résiliation d'office de l'engagement du sapeur-pompier volontaire ».

Le Conseil d'Etat rappelle également « que les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir ; que si l'annulation d'une décision ayant illégalement évincé un agent public oblige l'autorité compétente à réintégrer l'intéressé à la date de son

éviction et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une position régulière, ladite autorité, lorsqu'elle reprend à la suite d'une nouvelle procédure une mesure d'éviction, le cas échéant sur un autre fondement, ne peut légalement donner à sa décision un effet rétroactif ; qu'il n'en va autrement que lorsque cette autorité, n'ayant à porter aucune appréciation sur les faits de l'espèce, est tenue de mettre un terme aux fonctions de l'intéressé à une date antérieure à sa décision ».

[Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, n° 329025 du 22 mai 2012, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS \(SDIS\) DE LA NIEVRE](#)

Fonctionnaires à France Télécom : décision n° 2012-281 QPC du 12 octobre 2012, SYNDICAT DE DÉFENSE DES FONCTIONNAIRES

A l'occasion d'un litige, le syndicat de défense des fonctionnaires a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité des articles 29, 29-1 et 29-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

Le syndicat avançait que la suppression de la participation majoritaire obligatoire de l'Etat dans le capital de France Télécom et donc la soumission de cette entreprise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes entrerait en conflit avec les dispositions applicables aux fonctionnaires. Le maintien de fonctionnaires au sein de France Télécom méconnaîtrait selon le requérant « le principe constitutionnel en vertu duquel des corps de fonctionnaires de l'Etat ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public ».

Selon le Conseil constitutionnel, « les dispositions des articles 29, 29-1 et 29-2 maintiennent pour les personnels de France Télécom le principe selon lequel ils sont régis par des statuts particuliers pris en application des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 ». Il précise au passage que l'article 13 de la Constitution selon lequel le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Il n'y a donc pas d'obstacle pour le Conseil à ce que France Télécom continue d'employer des fonctionnaires, alors même que la loi du 2 juillet 1990 ne lui confère plus de missions de service public.

[Décision n° 2012-281 QPC du 12 octobre 2012, SYNDICAT DE DÉFENSE DES FONCTIONNAIRES](#)

Politiques de recrutement et de formation

Condition de « bonne moralité » des magistrats judiciaires : décision n° 2012-278 QPC du 5 octobre 2012, MME ÉLISABETH B.

A l'occasion d'un recours, une magistrate a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, notamment son 3° qui précise que les candidats à l'Ecole nationale de la magistrature doivent notamment : « être de bonne moralité ». La requérante soulevait que la

définition de cette notion de bonne moralité relève du législateur qui doit organiser de manière complète les conditions de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire, définir les qualités que les candidats doivent présenter et fixer les modalités d'appréciation de ces qualités par le pouvoir exécutif. Le législateur aurait alors méconnu l'étendue de sa compétence et porté atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics en renvoyant à la notion imprécise de « bonne moralité ».

Or, dans cette décision, le Conseil constitutionnel constate que « les dispositions contestées ont pour objet de permettre à l'autorité administrative de s'assurer que les candidats présentent les garanties nécessaires pour exercer les fonctions des magistrats et, en particulier, respecter les devoirs qui s'attachent à leur état ; qu'il appartient ainsi à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, les faits de nature à mettre sérieusement en doute l'existence de ces garanties ; que les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789 n'imposent pas que le législateur organique précise la nature de ces faits et les modalités selon lesquelles ils sont appréciés ».

Le législateur n'ayant pas selon le Conseil méconnu l'étendue de sa compétence et les dispositions contestées de l'article 16 ne méconnaissant aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, ces dispositions sont déclarées conformes à la Constitution.

[Décision n° 2012-278 QPC du 5 octobre 2012, MME ÉLISABETH B.](#)

Publication de la circulaire du 22 octobre 2012 relative à l'orientation des priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat pour l'année 2013

Par la circulaire du 22 octobre 2012, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique est venue fixer les priorités interministérielles de formation professionnelle pour l'année 2013. Ces dernières s'inscrivent dans le cadre prévu par l'article 35 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie qui fixe l'obligation d'identifier les thèmes de formation interministérielle prioritaires qui doivent être retenus aux niveaux central et local en vue de leur inscription au sein du programme interministériel, des documents d'orientation à moyen terme et des plans annuels de formation des administrations.

Ainsi cette circulaire définit six priorités interministérielles pour la politique de formation des agents de l'Etat pour 2013, qui s'ajoutent à celles énoncées par la précédente circulaire du 19 octobre 2011 qui demeurent dans le socle commun de formation :

- Mettre en œuvre la responsabilité sociale de l'Etat par une mise en place effective de l'égalité professionnelle hommes-femmes ;
- Accompagner l'évaluation et la prévention des risques psychosociaux dans le domaine de la santé et sécurité au travail ;
- Former les médecins agréés, membres des instances médicales (comités médicaux et commissions de réforme), les médecins agréés chargés d'effectuer les expertises médicales ainsi que les gestionnaires de personnel (gestion des congés de maladie et/ou du secrétariat des instances médicales) ;
- Développer l'accompagnement de la mobilité ;
- Accompagner les équipes RH dans le cadre de la mise en place de l'ONP ;
- Favoriser le renforcement de la qualité légistique des textes juridiques.

En annexes à cette circulaire, sont proposés des actions de formation qui précisent le contenu et le public concerné (annexe 1) ainsi que la liste des domaines de formation transverse (annexe 2).

Afin de favoriser l'accès à l'offre de formation interministérielle en région, sa gestion et son suivi par les acteurs interministériels comme ministériels, un nouveau système d'information destiné aux acteurs de cette formation en région, et principalement aux PFRH sera mis en place afin d'être opérationnel à la fin du mois de décembre 2012.

[Circulaire du 22 octobre 2012 relative à l'orientation des priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat \(année 2013\)](#)

Fonction publique hospitalière : nouvelle modalité de publication pour les avis des concours et examens professionnels

Au *Journal officiel* du 17 octobre 2012 a été publié le décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière. Ce décret prévoit la publication des avis des concours et examens professionnels de différents corps de la FPH par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé (ARS) concernées en sus des affichages dans les locaux des ARS, de la préfecture et de l'établissement, et en lieu et place de la publication au JORF ou au BO du ministère de la santé. Il prévoit également une publicité sur l'ensemble des sites internet des ARS des vacances de postes d'attaché d'administration hospitalière ouverts à la mutation, au détachement ou à l'intégration directe, en lieu et place du *Journal officiel*.

Discipline, notation et évaluation

Procédure disciplinaire des agents des chambres de métiers de l'artisanat : Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, n° 348557 du 23 mai 2012, CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU GARD

Ayant agressé physiquement le régisseur de recettes d'une chambre de métiers et de l'artisanat, le concierge de cet établissement public s'est vu révoqué par décision du Président de la chambre, prononcée après une procédure disciplinaire. Le requérant soutenait que le Président de la chambre, en demandant communication du mémoire de l'établissement public devant le conseil de discipline sans demander à prendre également connaissance de son mémoire devant cette instance disciplinaire, n'avait pas respecté le principe du contradictoire.

Dans cet arrêt du 23 mai 2012, le Conseil d'Etat a considéré que « si une sanction disciplinaire ne peut être prononcée que dans le respect des droits de la défense, qui s'exercent notamment devant le conseil de discipline, cette exigence n'implique pas que soit organisée devant le bureau, organe dirigeant de la chambre qui se prononce au vu de l'avis du conseil de discipline, une procédure assurant le respect d'un équilibre dans la connaissance des points de vue de l'autorité disciplinaire et de l'agent poursuivi ».

Il suffit donc que l'exigence de contradictoire ait été satisfaite lors de l'audition par le conseil de discipline, le bureau chargé de rendre un avis au Président de ladite chambre de métiers et de l'artisanat peut décider de ne prendre connaissance que du mémoire produit par l'établissement public dès lors qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau dont l'intéressé n'aurait pas été mis à même de prendre connaissance dans le cadre de la procédure devant le conseil de discipline.

Politiques sociales

Publication de la circulaire du 10 octobre 2012 relative au dispositif interministériel d'Aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'Etat

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué au ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ont pris le 10 octobre 2012 une circulaire relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'Etat. Cette circulaire s'inscrit dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie.

Le principe général de ce nouveau dispositif est de permettre aux retraités de l'Etat de bénéficier d'une aide au maintien à domicile similaire à celle servie aux retraités des autres régimes de retraite, notamment aux retraités du régime général.

Cette circulaire précise l'objet, les conditions d'obtention et d'utilisation ainsi que les modalités de la mise en œuvre par l'Etat, d'une prestation d'action sociale au profit de ses agents retraités et relative à l'aide au maintien à domicile. Ainsi, la mise en œuvre de ce dispositif est confiée à titre exclusif à la CNAV afin de garantir son déploiement uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Ce dispositif a un terme fixé au 31 décembre 2015, date à laquelle un bilan de l'adéquation du dispositif aux besoins des bénéficiaires de l'aide est prévu.

[Circulaire du 10 octobre 2012 relative au dispositif interministériel d'Aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'Etat](#)